



INFO PAFIT 2023-2028

Précisions sur certains éléments et leur mise en oeuvre

Annie Belleau, direction de la gestion des forêts de l'Abitibi-Témiscamingue
Le 7 février 2024

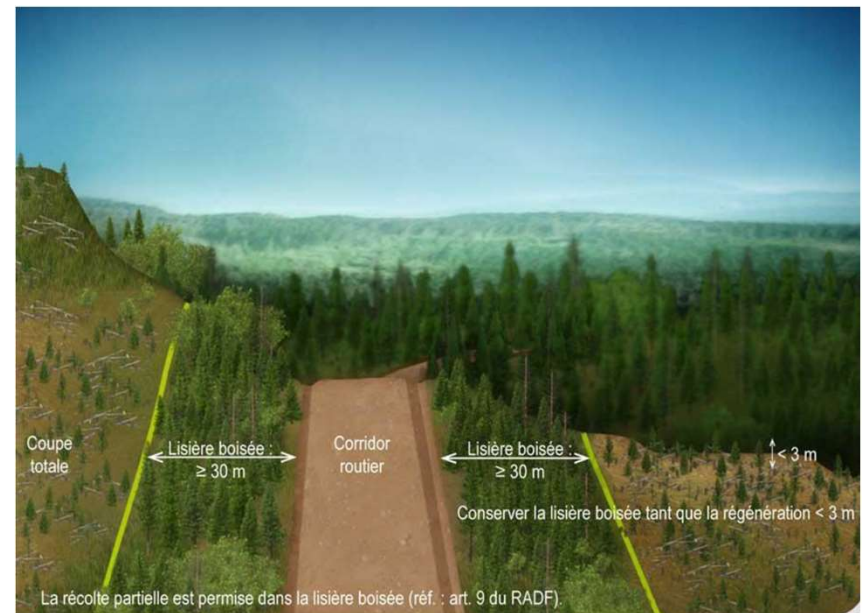


Dérogation à la lisière boisée de 30 m le long d'un corridor routier

Rappel sur corridor routier

Qu'est-ce qu'un corridor routier ? (voir article 2 du RADF)

- un chemin public numéroté du territoire forestier public apparaissant sur la [Carte routière officielle du Québec](#),
- un chemin public non numéroté du territoire forestier public donnant accès :
 - à une réserve autochtone;
 - aux établissements de Kitcisakik, de Hunter's Point, de Pakuashipi, d'Oujé-Bougoumou et de Winneway;
 - à un établissement d'hébergement ou au poste d'accueil d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique au sens des articles 86, 104 et 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).



Règlements du RADF encadrant les corridors routiers

4

- Article 8 – 2^e paragraphe – 6^e alinéa

Une lisière boisée d'au moins 30 m de largeur doit également être conservée de chaque côté des chemins et sentiers suivants:

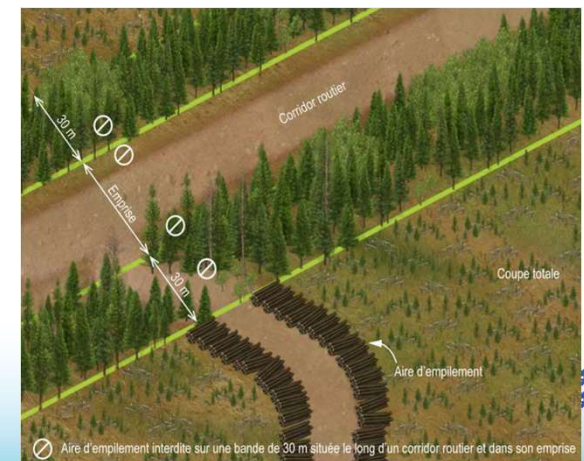
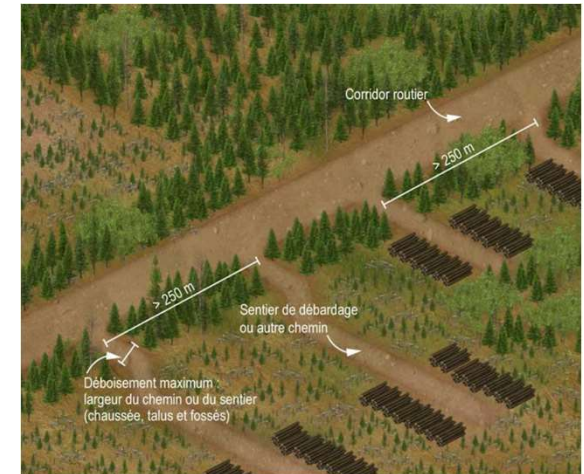
6. un chemin identifié comme corridor routier, sauf si le traitement sylvicole réalisé à l'endroit où se situe le chemin est une coupe totale réalisée selon les modalités de la coupe en mosaïque ou une coupe partielle;

- Article 10.

Dans une lisière boisée conservée le long d'un chemin identifié comme corridor routier, un sentier d'abattage et de débardage ou autre chemin ne peut être construit qu'à une distance de plus de 250 m d'un autre sentier d'abattage et de débardage ou d'un autre chemin. Le déboisement à cette fin ne peut excéder la largeur du sentier d'abattage et de débardage ou celle du chemin, comprenant la chaussée, les talus et les fossés.

- Article 124.

L'implantation d'une aire d'empilement est interdite sur une bande de 30 m située le long d'un corridor routier et dans son emprise.





Dérogation au 6^e alinéa de l'article 8 du RADF

5

- La dérogation est présentée à même la dérogation à l'organisation spatiale des coupes en annexe des PAFIT (sauf pour l'UA 08462 soumise à la Paix des Braves et toujours soumise à la coupe en mosaïque).

- La nouvelle règle se lit comme suit:

Une lisière boisée d'au moins 30 m de largeur doit également être conservée de chaque côté des chemins et sentiers suivants :

6. un chemin identifié comme corridor routier, sauf si le traitement sylvicole réalisé à l'endroit où se situe le chemin est une coupe totale réalisée selon les modalités d'organisation spatiale des forêts dans les domaines bioclimatiques de la sapinière ou une coupe partielle.



Mesures d'atténuation

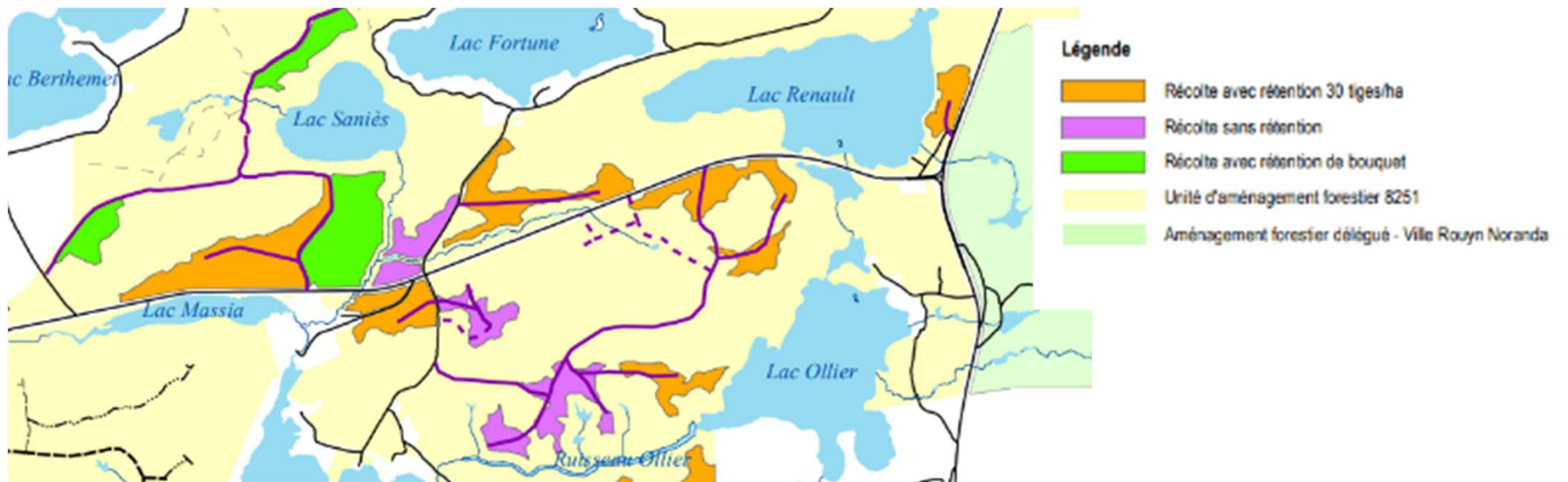
La récolte le long d'un chemin identifié de corridor routier doit :

- Assurer une gestion de l'encadrement visuel;
- Limiter le dérangement social;
- Assurer la sécurité des usagers.

Pour ce faire:

- Les autres règlements liés à la gestion des corridors routiers demeurent (article 10, 124);
- Les notions de faible largeur et profondeur des ouvertures sur le corridor routier seront des mesures d'atténuation (succès) à appliquer par les aménagistes;
- L'usage de traitement de rétention ou une saine gestion de l'emplacement des forêts résiduelles pourront également contribuer à limiter l'impact visuel.

Exemple





Protection des aires d'alimentation des captages d'eau souterraine



Rappel des objectifs poursuivis

Préoccupation

Les prises d'eau de certaines municipalités sont alimentées en eau souterraine provenant d'eskers aquifères situés sur le territoire. Alors que l'incidence que peuvent avoir les activités forestières sur la qualité de l'eau souterraine est très peu établie dans la littérature, la qualité de l'eau servant à la consommation humaine est un enjeu important.

Objectif

Protéger les approvisionnements en eau potable issus des eskers et moraines aquifères établis par la TLGIRT

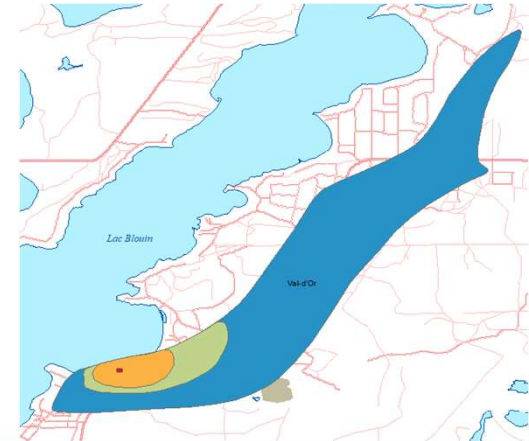
Orientation régionale

Aucune intervention forestière ni aucune circulation avec de la machinerie ne sont permises sur les aires d'alimentation établies

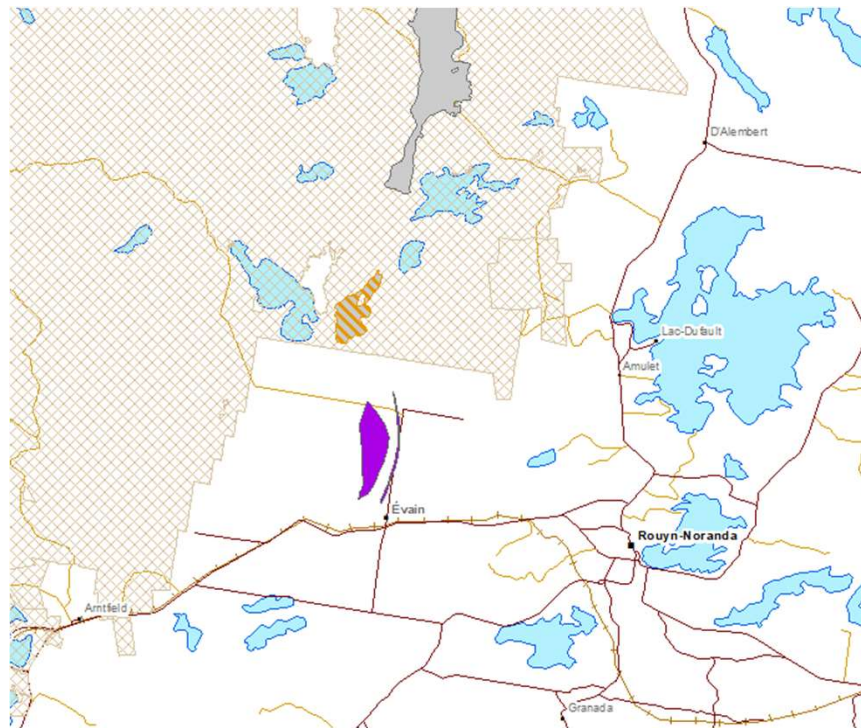
Rappel des travaux et nouvelles connaissances





10

- En 2018, un moratoire temporaire a été établi sur des **portions d'eskers associées aux puits de prélèvement** de Val-d'Or, Malartic, Évain, Cadillac et Senneterre (Lac Clair).
- Le moratoire temporaire a permis aux municipalités de procéder à la **mise à jour de leurs études hydrogéologiques**, notamment des polygones d'aires d'alimentation de leurs puits respectifs, conformément au règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2) (**échéance : 1^{er} avril 2021**).
- À l'hiver 2022, à la suite des études, les contours de protection ont été recueillis par le SESAT et transmis au MRNF pour une **mise à jour des contours de protection du MRNF en fonction des plus récentes données**.
- Par puits 4 zones de protections ont été établies :
 - Zone de protection **immédiate**;
 - Zone intermédiaire de protection **bactériologique**;
 - Zone intermédiaire de protection **virologique**;
 - Zone de protection **éloignée**.
- **Le MRNF a retenu la zone de protection éloignée** afin d'ajuster les protections sur les zones de captages d'eaux souterraines.



~~Évain~~



-  Ancienne protection basée sur partie d'esker
-  Zone de protection éloignée Hors UA
-  Zone de protection éloignée sur UA
-  Esker

Questions ?

